



# Les mineur-e-s dans un PJ

Les membres d'un parlement des jeunes ne sont souvent pas tous majeurs. La question se pose donc de savoir à quoi les mineur-e-s doivent veiller dans leur travail au sein d'un PJ. Tout d'abord, il convient de noter qu'il n'y a pas de restrictions légales contraignantes pour les collaboratrices et collaborateurs internes d'un PJ. En revanche, la situation est différente en contact avec des personnes externes au PJ.

## Exercice des droits civils des mineur-e-s

Pour pouvoir contracter des droits et des obligations, par exemple pour conclure un contrat, il faut avoir l'exercice des droits civils. Selon la loi, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils. Les mineur-e-s n'ont donc pas l'exercice des droits civils, puisqu'elles et ils n'ont pas atteint l'âge de la majorité. Elles et ils ne peuvent donc prendre des engagements qu'avec l'accord de leur représentant-e légal-e (p. ex. les parents). Est capable de discernement dans une affaire toute personne qui peut agir « raisonnablement » (art. 16 CC).

Sans cet accord, la loi les autorise à « acquérir à titre purement gratuit » et à « régler les **affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne** » (art. 19, al. 2, CC). Cela signifie que les mineur-e-s peuvent par exemple acheter de la nourriture, mais probablement pas une télévision à écran plat coûteuse. Comme pour toute règle, il existent des exceptions en fonction des cas. La **plupart des activités des PJ** peuvent être classées dans la catégorie des « **affaires mineures se rapportant à la vie quotidienne** ».

Attention : l'exercice d'une **fonction au sein du comité n'est pas une affaire mineure**, car cette fonction implique une responsabilité particulière et peut avoir des conséquences en termes de responsabilité personnelle. Cela signifie qu'une telle fonction nécessite l'accord du ou de la représentant-e légal-e, c'est-à-dire le plus souvent des parents.

## Agir au nom du PJ

À présent, les choses se compliquent un peu : si un-e membre mineur-e du comité agit dans le cadre de l'activité de l'association, la personne agit en tant que représentant-e de l'association, c'est-à-dire que par ses actes, elle n'engage pas sa propre personne, mais l'association. Concrètement, cela veut dire qu'une personne peut signer des contrats au nom de l'association, alors qu'elle serait trop jeune pour le faire en tant que personne privée.

La condition préalable est que le / la partenaire contractuel-le ne voit aucun problème à traiter / négocier avec une personne mineure. Cela ne pose pas de problème majeur pour la plupart des affaires du PJ. Cependant, il est possible par exemple qu'une banque veuille également la signature d'une personne majeure. Pour l'achat de boissons alcoolisées également, il n'est pas possible de déroger à l'âge minimum légal ; d'autres normes de protection s'appliquent dans ce cas.

Attention : si une personne mineure cause un dommage, elle doit en assumer la responsabilité au même titre qu'une personne majeure.

## Résumé

Une personne mineure peut également devenir membre d'un comité et p. ex. caissier-ère. Il est toutefois possible qu'un-e partenaire contractuel-le souhaite qu'une personne majeure signe également. Si une personne mineure cause un dommage, elle est passible de dommages-intérêts au même titre qu'une personne majeure. Il est donc recommandé de demander le soutien d'un adulte et / ou d'une personne expérimentée pour les affaires plus complexes.